

Traite AVODA ZARA

Proposition de plan – Premier chapitre - Daf 15 a & b

15 a

Guemara :

R. Elazar : Même dans les endroits où il est interdit de laisser les animaux avec les idolâtres, la vente est autorisée.

- *Quelle est la raison?*
 - *Un idolâtre ne dort pas avec son propre animal, de peur qu'il devienne stérile.*
 - *Rav s'est rétracté et a été d'accord avec R. Elazar.*
 - *Rav Ta'hilfa citant Rav acquiesce dans ce sens*

En revanche, d'après la michna, on ne peut pas vendre de gros animaux dans tous les endroits...

- *Quelle est la raison?*
 - *Proposition 1 : Dans ces cas, ils ne sont certes pas soupçonnés de comportements immoraux, mais ils travailleraient avec l'animal le Chabbath.*
 - *Pourtant, une fois que l'idolâtre acquiert l'animal, c'est le sien. L'animal peut alors travailler le Chabbath !*
 - *Proposition 2 : Ceci est un décret, de peur de louer ou de prêter un animal à un idolâtre.*
 - *Mais dans ces cas, celui qui loue ou emprunte un animal l'acquiert (pour cette période de temps)!*

Proposition 3 : Rami brei d'Yeva : Ceci est un décret, de peur que les idolâtres veulent tester l'animal;

[il achète un animal juste avant Chabbath, et veut tester l'animal porte des fardeaux. L'animal ira quand il entend la voix de son propriétaire. Le propriétaire transgresse Mechamer (faisant travailler un animal le Chabbath), pour lequel on apporte un 'hatat si shogeg (transgression involontaire)

Premier raisonnement de Rav Shisha Brei d'Rav Idi sur la notion « la location ne constitue pas un achat ! »

- *On a une michna : Même quand on peut louer des maisons à des idolâtres, on ne peut pas leur louer à une fin d'habitation de peur qu'ils apportent leurs idoles.*
 - *Mais si la location acquiert, les idoles sont dans la maison de Nochri!*
 - *Normalement, la location acquiert. L'idolâtrie qui est très grave est une exception. "ve Lo Tavi To'evah El Beitecha."*

Deuxième raisonnement de R. Yitzchak brei d'Rav Mesharshiya sur la notion « la location ne constitue pas un achat ! »

- *Nous avons une mishna : Si un Israel loue une vache d'un Kohen, il peut lui donner du fourrage de Terouma. Mais si un Kohen loue une vache d'un Yisrael, même si le Kohen doit la nourrir, il ne peut pas lui donner du fourrage de Terumah.*
 - *Or, si la location constituait un achat, le Kohen devrait être autorisé à nourrir la vache avec du fourrage de Terumah!*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- En effet, cela montre que la location n'acquiert pas.

Réponse n° 4 : Le décret d'interdire de vendre du gros bétail était dû aux cas de location, de prêt et des tests / chabat.

Rav Ada a permis de vendre un âne à travers un intermédiaire.

- Nous ne craignons pas que les idolâtres veuillent tester l'animal, et que cela pose un pb à un Juif car l'animal ne reconnaît pas la voix de l'intermédiaire;
- Nous ne craignons pas non plus que les intermédiaires ne le loue ou le prête, parce que ce n'est pas le sien. En outre, il redoute que les défauts de l'animal soient connus.

Rav Houna a vendu une vache à un Nochri.

- Rav 'Hisda: Pourquoi est-ce permis?
 - Rav Huna: Je suppose qu'il l'a achetée pour le manger immédiatement.
 - Sur quoi te fondes-tu pour t'appuyer sur une telle hypothèse
 - Proposition 1 / mishnah
 - Beit Shamai : Lors de l'année de Shemitah, on ne peut pas vendre une vache propre à labourer à quelqu'un soupçonné de travailler en dépit de la Shemitah;
 - Beit Hillel le permet. Il peut supposer que l'acheteur veut le manger.
 - Rabah rejette cette proposition : C'est différent, parce les animaux n'ont pas de commandement de se reposer durant la shemitah. Mais, en revanche, un Juif ne doit pas faire travailler ses animaux durant chabat.
 - Abaye objecte : Mais ne peut-il pas supposer qu'il ne fera pas de transgression et être autorisé à vendre !
 - Par exemple / Shemitah :
 - Beth Chamaï : On ne peut pas vendre un champ labouré durant l'année de Shemita à quelqu'un soupçonné de travailler à Shemitah;
 - Mais Beit Hillel le permet. (il le laissera en jachère).

Rav Ashi objecte / Raba : Même quand il n'existe pas de commandements explicites relatifs à l'animal ou aux ustensiles, parfois il n'y a pas lieu de faire des hypothèses favorables !

- Par exemple, un agriculteur n'a pas le commandement de laisser ses ustensiles agricoles se reposer durant la Shemitah;
 - Et pourtant on a une mishna qui interdit de vendre certains Kelim durant la Shemitah (une charrue et tous les Kelim utilisés avec, un joug, une pelle, ou une houe)

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

→ Rav Ashi : En fait le raisonnement est le suivant : chaque fois que nous avons des motifs raisonnables de croire que l'intention de l'acheteur est de faire quelque chose de permis, nous pouvons être indulgents. Sinon, nous devons être rigoureux;
Même s'il n'y a pas de commandement explicite sur l'animal ou l'ustensile.

Rabah a vendu un âne à une personne soupçonnée de vendre à des idolâtres.

- Abaye: Pourquoi as-tu fait ça?
- Rabah : J'ai vendu à un Israel!
- Abaye : Mais, il va vendre à un Nochri!
- Rabah: Il pourrait, mais aussi il pourrait vendre à un Yisrael.

On a objecté à Rabba, en citant une Beraïta :

- Dans un endroit où la coutume est de vendre des petits animaux à Kutim, nous pouvons vendre.
- Dans un endroit où la coutume n'est pas à vendre, c'est interdit.

Quelle est la raison?

- Si tu me dis que les Koutim sont soupçonnés de comportements immoraux.

Objection 1 à Rabba : Pourtant nous avons aussi cette beraïta :

- Nous ne pouvons pas laisser un animal avec un aubergiste idolâtre, même un mâle avec un homme ou une femelle avec une femme, et d'autant plus si l'animal est le sexe opposé;
- Nous ne pouvons pas laisser un animal avec un berger idolâtre.
- On ne peut pas être isolé avec un idolâtre (de peur qu'il ne tue un Juif),
- nous ne demandons pas à un Nochri d'apprendre à un enfant à lire ou un métier;
- Mais toutes ces règles sont autorisées en ce qui concerne les Koutim.
- Donc Koutim pas suspects de comportements immoraux.

Objection 2 à Rabba : nous avons aussi cette Beraïta :

- Aussi bien aux idolâtres qu'aux Koutim : nous ne pouvons pas vendre des armes, nous n'affutons pas leurs armes, nous ne leur vendons pas de fers et de chaînes.
Pourquoi ne pouvons-nous pas vendre aux Koutim?
 - Ils sont soupçonnés de tuer.
 - Mais pourtant on autorise à être isolé avec eux ! (on n'a donc peur qu'ils nous tuent)
 - L'interdit est plutôt lié au fait qu'ils les vendent à Nochrims.

Et si tu veux me dire (Rabba) que la différence est que

- un Israel, même s'il est soupçonné, se repentira et ne vendra pas à idolâtre, (et donc on aurait le droit de lui vendre)
- les Koutim, eux, ne feront pas techouva

Ce n'est pas le cas, comme l'a enseigné Rav Nachman : tout comme on ne peut pas vendre à un idolâtre, on ne peut pas vendre non plus à un Israel soupçonné de vendre à un idolâtre.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Quand il a appris cette règle, Rabah a couru trois Parsa'ot pour essayer de rattraper l'acheteur mais il n'a pas réussi.

A propos de la vente d'armes, Rav Dimi : Tout comme on ne peut pas vendre à un idolâtre, on ne peut pas vendre non plus à voleur Israël.

Quel est le cas?

- *Si le voleur est soupçonné de meurtre, cela est évident. Il est comme un idolâtre !*
- *S'il ne tue pas, pourquoi lui interdire ?*

Il n'a pas l'intention de tuer mais il peut en venir à le faire si sa victime le poursuit ou l'affronte pour se sauver.

A ce sujet, nous avons une beraita : nous ne vendons pas de boucliers à un idolâtre. Certains le permettent.

- *Certains interdisent car cela les aide à survivre.*
 - *Dans ce cas, interdisons aussi de leur vendre du blé !*
 - *Rav : Si c'est possible, il ne faut pas leur vendre.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com